



Assemblée des Français de l'étranger

24^{ème} session – 14-18 mars 2016

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS



Membres de la Commission

Président : M. Thierry CONSIGNY
Vice-présidente : Mme Annie MICHEL

Mme Anne BOULO
M. Bernard BURGARELLA
Mme Véronique CARTOUX
Mme Nadine FOUQUES-WEISS
Mme Nicole HIRSH
Mme Hélène LE MOING
M. Richard ORTOLI
M. Laurent RIGAUD
M. Louis SARRAZIN
M. Guy SAVERY
M. Prédibane SIVA
Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

Lecture des rapports

Mme Anne BOULO
M. Thierry CONSIGNY
Mme Annie MICHEL
M. Prédibane SIVA
Mme Martine VAUTRIN DJEDIDI

Tous les membres de la Commission ont participé à l'élaboration de ce rapport

INTRODUCTION

Durant cette 24e session, les travaux de la Commission des Affaires Sociales et des Anciens Combattants se sont concentrés principalement sur les trois défis suivants, qui font d'objet de résolutions proposées par la Commission :

- *Les conséquences pour les Français établis hors de France et les candidats au retour de la nouvelle Protection Universelle Maladie (PUMA), mise en place depuis le 1er janvier 2016.*
- *La coordination entre les différents acteurs de la gestion des personnes handicapées.*
- *Le chômage des personnels de droit local à leur retour en France.*

La Commission a également procédé à un point d'actualité sur :

- *Les avancées dans le domaine de la simplification des certificats d'existence.*
- *L'inclusion d'une clause « Etat tiers » dans les nouveaux accords bilatéraux de coordination de la protection sociale ou les accords en cours de renégociation.*

La Commission a enfin auditionné des représentants de l'Union Nationale des Combattants et la Caisse Militaire Nationale de Sécurité Sociale. Ces premières prises de contact devraient favoriser le développement de relations de travail mutuellement bénéfiques pour faciliter la résolution de questions concernant les militaires, les anciens combattants et leurs familles dont seraient saisies les conseillers consulaires.

SOMMAIRE

1 / DEFIS

A/ Conséquences de la Protection Universelle Maladie (PUMA).....	4
B/ La prise en charge des enfants handicapés dans les établissements de l'AEFE et la coordination entre les acteurs du handicap.....	6
C/ Coordination entre les acteurs du handicap.....	8
D/ L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les agents de droit local et agents Français de l'Etat recrutés à l'étranger.....	10

2 / AVANCEES

A/ Simplification des certificats d'existence et autres actualités de la CNAV.....	12
B/ Clause Etat tiers dans les accords bilatéraux de coordination de sécurité sociale.....	16
C/ Simplification des rapports entre les anciens militaires et leur famille avec la caisse nationale Militaire de sécurité sociale(CNMSS).....	18

3/ ACTUALITE

A/ Caisse des français de l'étranger (CFE) : Enjeux actuels.....	21
B/ Union Nationale des Combattants (UNC) : Missions et défis actuels	24

Allocution prononcée le 17 mars 2016 par M. Marc Villard, président de l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), à l'occasion d'un hommage rendu aux Français de l'étranger morts pour la France à l'Hôtel national des Invalides où est apposée une plaque commémorative

Mesdames, Messieurs,

À travers les pratiques de commémoration, la place des défunts est maintenue parmi les vivants. « Les idéaux et les valeurs qui ont animé leurs vies inspirent alors leurs descendants et contribuent à orienter nos choix »..

« Ils avaient la patrie au cœur, ils sont venus mourir pour elle ».

Ces Français de l'étranger morts pour la France que nous honorons aujourd'hui avaient gardé des liens forts avec notre pays, où qu'ils soient dans le monde. Quand la France a eu besoin de toutes ses forces vives, ils n'ont pas hésité, ils ont répondu à son appel.

Leur sacrifice a permis de sauvegarder nos idéaux, notre liberté.

Représentant les Français établis hors de France, attachés comme eux à notre pays, vivant un tournant de notre histoire où les valeurs de la République, les valeurs unificatrices de notre nation sont attaquées, il est important que nous leur rendions hommage pour que se perpétue leur souvenir, et l'attachement aux idéaux pour lesquels ils se sont battus.

« Car, il y a quelque chose de plus fort que la mort : c'est la présence des absents dans la mémoire des vivants et la transmission, à ceux qui ne sont pas encore, du nom, de la gloire, de la puissance et des idéaux de ceux qui ne sont plus, mais qui vivent à jamais dans l'esprit et dans le cœur de ceux qui se souviennent ».

Au moment où nous allons nous recueillir à la mémoire de ces Français de l'étranger morts pour la France, tournons également nos pensées vers les Français tués en France ou à l'étranger, parce qu'ils sont la France, parce qu'ils représentent les valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de tolérance, de laïcité qui nous sont chères mais hélas insupportables à certains.

Associations tout particulièrement à cet hommage les victimes du récent attentat de Grand Bassam en Côte d'Ivoire, et celles de tous les attentats.

Qu'ils soient soldats, tués pour la défense de notre patrie et de ses idéaux, ou victimes innocentes de terroristes visant à ébranler les valeurs fondamentales de notre société, tous doivent rester dans notre souvenir pour que ces valeurs se perpétuent, pour nous, pour nos enfants et pour les générations futures.

Recueillons nous.

Aux Morts !



1 / DEFIS

A/ Conséquences de la Protection Universelle Maladie (PUMA)

Intervenante :

- **Mme Séverine SALGADO**, Direction de la sécurité sociale, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Division des affaires communautaires et internationales.

Mme Séverine Salgado nous présente la mise en place de la Protection Universelle Maladie (PUMA) au 1er janvier 2016.

En application de l'article 59 de la Loi de Finances pour la Sécurité Sociale (LFSS) 2016, la PUMA garantit désormais à toute personne qui **travaille ou réside en France** un droit à la prise en charge des frais de santé (remboursements des frais de santé hors prestations en espèces).

- **Les objectifs** : simplifier la vie des assurés sociaux, simplifier les démarches, les changements de régimes, simplifier la gestion des caisses et le pilotage financier. Le contenu des prestations (régime général, aligné et spécial) restant inchangé et la pluralité des caisses maintenue.
- **Simplifier les conditions d'ouverture de droit** : ils sont conditionnés soit par une activité professionnelle en France (salariée ou non salariée) sans obligation de justifier d'une activité minimale soit par une résidence stable et régulière - au moins 6 mois au cours de l'année civile – (appréciation de la stabilité de la résidence décret d'application de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale, codifié à l'article R111-2).

Lors de la première demande seuls sont demandés les justificatifs de résidence des 3 mois précédents, sauf pour les étudiants, les demandeurs d'asile, les allocataires de prestations familiales, les bénéficiaires de minima sociaux et dans le cadre du regroupement familial.

En simplifiant le dispositif, de nouvelles modalités de contrôle seront mises en place, en particulier, pour identifier les personnes ayant quitté le territoire.

- **Donner des droits personnels à toute personne majeure**, c'est-à-dire suppression de la notion d'ayants droit majeurs.
- **Simplifier la gestion des droits dans la carte vitale**, avec la délivrance de la carte dès 12 ans, des droits non bornés dans le temps.
- **Simplifier les procédures** de mutation et de changement de régime et la dématérialisation.

Les cotisations induites

Les cotisations dépendent de la situation et des ressources.

- L'assuré a une activité professionnelle : rien ne change, les cotisations maladies sont calculées en fonction de son revenu.
- L'assuré est sans activité avec un revenu du capital supérieur à 9 654 € en 2016 : il est redevable de la cotisation subsidiaire maladie.
- L'assuré est une personne sans activité ou avec des ressources faibles : il n'a aucune cotisation subsidiaire maladie à régler
- L'assuré est retraité : il n'a aucune cotisation subsidiaire maladie à régler.

- Pour les personnes sans activité concernée: la cotisation subsidiaire maladie est automatiquement calculée suite à la déclaration de revenus grâce aux informations transmises à l'administration fiscale : il n'y a aucune démarche à effectuer.

Implications pour les français établis hors de FRANCE

PRISE EN CHARGE DES SOINS DE SANTE LORS DE SEJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE Les titulaires d'une pension de source française, sans considération de leur nationalité, bénéficient de la prise en charge de leurs soins de santé lors des séjours temporaires en France. Ils conservent leur carte Vitale. En revanche, les membres de la famille du titulaire de la pension doivent disposer d'une assurance propre.

CONSEQUENCES

L'ayant droit majeur (conjoint) ne sera plus couvert durant les 3 premiers mois de son séjour.

Pour les pensionnés résidant hors de France, le droit aux soins en France reste attaché à la pension. Par contre le partenaire, ancien ayant droit, ne pourra plus bénéficier de la prise en charge de ses soins de santé au cours d'un séjour temporaire en France.

<http://www.securite-sociale.fr/La-mise-en-place-de-la-Protection-Universelle-Maladie-PUMA-au-1er-janvier-2016>

Pour rappel, lors de l'audition du CNAREFE en commission des affaires sociales de l'AFE en octobre 2015, la condition est devenue caduque :

« L'ayant droit, notamment le conjoint, quelle que soit sa nationalité, d'un pensionné français bénéficiant d'une pension de vieillesse versée par un régime de retraite français peut bénéficier d'une carte vitale et relève du champ de compétence du CNAREFE.

Le conjoint d'un assuré pensionné décédé et bénéficiaire d'une pension de réversion, tant qu'il continue à être son ayant droit au titre de la couverture maladie, peut disposer d'une carte vitale et relève du CNAREFE. »

Exposé des motifs

Les ayants droit majeurs (les conjoints par exemple) ne sont plus couverts durant les trois premiers mois suivant leur retour en France depuis l'introduction de la PUMA,

D'autre part, le conjoint d'un pensionné résidant hors UE perd dorénavant ses droits à la carte vitale.

La Commission souhaite la levée de la carence de trois mois de résidence en France et la prise en charge dès le premier jour pour les anciens ayants droit majeurs à charge.

A cet effet la Commission propose la création d'un cadre qui prenne en compte la notion de «rassemblement familial» lors d'un retour définitif en France.

Elle souhaite vivement le maintien des droits à la carte vitale pour le conjoint attaché à un pensionné résidant hors de France.

À cet effet, nous présentons la résolution SOC/R.1/18. 3

Annexe : [2016-03_presentation_DSS_AFE.pdf](#)

B/ La prise en charge des enfants handicapés dans les établissements de l'AEFE

Intervenante :

- **Mme Isabelle PICAULT**, Coordinatrice des inspecteurs de l'Education Nationale de zone du service pédagogique de l'AEFE.

La Commission a travaillé sur la prise en charge des enfants handicapés dans les établissements de l'AEFE en abordant, d'une part, le suivi de l'étude recensant les difficultés spécifiques par type de handicaps et, d'autre part, l'existence d'un organisme d'information et de coordination dédié aux personnes handicapées.

La Commission a auditionné Mme PICAULT dans le cadre du suivi sur la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers. Dans le réseau, ces élèves sont les élèves handicapés, intellectuellement précoces, en grande difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, ou souffrant de maladie chronique.

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, la mise en place de l'école inclusive pose une ambition pédagogique affirmée pour la réussite de tous les élèves incluant des parcours scolaires adaptés pour une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Cette ambition se traduit entre autres par :

1/L'enquête mise en place par l'AEFE depuis 2011

Cette enquête a évolué dans son périmètre, dans sa forme et dans ses questionnements pour suivre au plus près ce sujet. Pour la première fois cette année, tous les dispositifs d'aide mis en place dans les classes ont été recensés.

Les troubles des élèves ont été rassemblés en 4 grands groupes auxquels correspondent des dispositifs spécifiques :

- **Projet d'Accueil Individualisé** : enfants et adolescents porteurs de troubles de santé évoluant sur une longue période conçu pour permettre à ces élèves de suivre leur scolarité tout en bénéficiant de leur traitement, de leur régime alimentaire. C'est le plus ancien dispositif, il date de 2003.
- **Plan d'Accompagnement Personnalisé** : enfants et adolescents souffrant de un ou plusieurs troubles de l'apprentissage. C'est un dispositif mis en place depuis la rentrée 2015 comme le préconisent les textes officiels du ministère de l'Education Nationale.
- **Programme Personnalisé de Réussite Educative** : élèves en difficultés scolaires qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement.
- **Projet Personnalisé de Scolarisation** : accompagnement des élèves en situation de handicap physique ou psychologique. La famille de l'élève saisit la **Maison des Personnes Handicapées** avec l'aide éventuelle d'un personnel en charge du pôle enfance cet organisme.
- <http://eduscol.education.fr/cid84599/l-ecole-inclusive.html>

	2013	2014	2015
Nombre d'établissements ayant répondu à l'enquête	254	380	415

Dispositifs d'aide	P.A.I.	P.P.R.E.	P.A.P.	P.P.S.
Nombre de dispositifs	2759	2431	2370	949

Ces chiffres sont à interpréter avec la plus grande prudence, chaque situation d'élève est à contextualiser selon les difficultés rencontrées, le pays, l'établissement où il est scolarisé.

2/ Des formations dédiées

Mme PICAULT nous a informés de l'existence, dans toutes les zones de l'AEFE, d'une quinzaine de formation de trois jours sur les élèves à besoins éducatifs particuliers.

3/ Un observatoire dédié

M. BOUCHARD, récemment nommé Directeur de l'Agence, a annoncé la mise en place d'un observatoire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Cet organisme rassemblera divers représentants de l'Agence et ses principaux partenaires (dont des élus).

Exposé des motifs

Il est possible à partir de cette nouvelle campagne de bourses d'obtenir des aides pour couvrir les frais induits par le recrutement d'Accompagnant des élèves en situation de handicap.

Cette demande ne peut être faite qu'après avoir obtenu un avis émis par une Maison des Personnes Handicapées (MDPH).

Suite aux diverses auditions réalisées durant cette session, il est apparu que cette responsabilité n'avait pas été clairement définie dans les attributions des MDPH.

La Commission souhaite qu'une coordination entre les MDPH, L'AEFE et la sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale à la Direction des Français de l'Étranger et de l'Administration Consulaire soit mise en place afin de définir les rôles de chacun des intervenants et d'améliorer le traitement des dossiers.

A cet effet, nous présentons la résolution SOC/R.2/18. 3

Annexe : [2016-03_presentation_AEFE_AFE.pdf](#)

C/ Coordination entre les acteurs du handicap

Intervenants :

- **M. Benjamin VOISIN**, Directeur de la Maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDHP 75)

Après avoir rappelé les missions et actions des Maisons Départementales des personnes handicapées (MDPH) sur le territoire national, M. VOISIN a développé le cas spécifique des Français résidant hors de France en expliquant les démarches à mettre en œuvre depuis l'étranger et en soulignant la complexité inhérente au traitement des dossiers de Français résidant à l'étranger.

Dans le cadre du traitement des dossiers d'enfants scolarisés dans le réseau AEFÉ, il semble qu'une coordination et une meilleure collaboration entre les MDPH, par le biais de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie¹ (CNSA), l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) et la Direction des Français de l'Etranger (Sous-direction de l'action sociale) soient nécessaires pour améliorer le traitement des situations des usagers et que chaque opérateur ait une meilleure connaissance des actions et des limites de l'action de chacun.

1/ Rôle des MDPH²

Créées par la **loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005**, les **Maisons Départementales des Personnes Handicapées** (MDPH) sont chargées de l'accueil et de l'accompagnement des personnes handicapées et de leurs proches. Il existe **une MDPH dans chaque département**, fonctionnant comme un **guichet unique** pour toutes les démarches liées aux diverses situations de handicap.

2/ Missions des MDPH

Les MDPH sont des guichets uniques pour l'ensemble des demandes

- Reconnaissance du handicap, allocations et prestations spécifiques, orientations en établissement, etc.
- Maintien de points d'entrée spécifiques pour certaines prestations contributives (ex : pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail)
- Les MDPH ont également comme mission de délivrer les cartes d'invalidité ou de priorité. Les Cartes européennes de stationnement sont délivrées par les Préfectures mais l'instruction des dossiers est réalisée par les MDPH

L'évaluation de la demande de l'utilisateur est faite par une équipe pluridisciplinaire afin de déterminer son droit à la compensation, lui attribuer une aide, une allocation ou lui délivrer une carte représentant la phase cruciale de l'instruction des dossiers.

Elle requiert l'intervention de chaque corps de professionnels présents au sein des MDPH concernées par la nature de la demande de l'utilisateur. Afin d'harmoniser le processus, la

¹ Mise en place en mai 2005, la CNSA est, depuis le 1er janvier 2006, chargée de financer les aides en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées, de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps et des situations de perte d'autonomie, d'assurer une mission d'information et d'animation de réseau, d'information du grand public, d'assurer un rôle d'expertise et de recherche sur les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

² source <http://www.mdpf.fr>

méthodologie et, au final, les conséquences des évaluations pour les personnes en situation de handicap, le législateur a prévu la mise en œuvre d'un guide d'évaluation des besoins de compensation de la personne handicapée (GEVA³), opérationnel depuis mai 2008.

3/ Compétence territoriale et situation spécifique des Français établis à l'étranger

3. a. A quelle MDPH s'adresser ?

Pour les Français établis hors de France, (Article L146-3 CASF), la MDPH compétente pour instruire leur demande est **celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué.**

En cas de première demande, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du **département de leur choix.**

3.b Procédure de demande.

Documents à fournir :

- Formulaire et certificat médical, avec toutes les pièces complémentaires utiles – à compléter en français ou traduction en français. Il est conseillé de donner un maximum de détails.
- Justificatif de domicile. Donner aussi l'adresse du Consulat pour faciliter les envois postaux.
- Possibilité d'échanges par messagerie électronique.

4/ Champ des demandes et champ des droits

Il n'y a pas de limite juridique aux demandes pouvant être formulées par les Français de l'étranger

Cependant la majorité des droits légaux ne seront effectifs que sur le territoire français

- Cartes: la carte d'invalidité peut être produite si les impôts sont payés en France. Les droits relatifs à la mobilité (priorité dans les transports, stationnement, etc.) auront une validité en France (ou dans l'Union Européenne pour la carte de stationnement)
- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) valable seulement en France
- Prestations financières: des conditions de résidence s'appliquent, et sont appréciées par le payeur (conseil départemental pour la Prestation de Compensation pour le Handicap, Caisse d'Allocations Familiales pour l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé)
- Scolarité : orientations en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire valables seulement en France.
- Orientations médico-sociales: idem – sauf dérogation de prise en charge accordée par l'assurance maladie (établissements belges par exemple, du moins pour ce qui concerne la part prise en charge par cette dernière).

Dans le cas d'un retour en France et d'une première demande, le versement des prestations financières est conditionné par 3 mois de résidence en France.

³ <http://www.cnsa.fr/compensation-de-la-perte-dautonomie-du-projet-de-vie-la-compensation/levaluation-des-besoins/le-geva>

La MDPH n'a pas à se prononcer sur des dossiers d'aide facultative qui relèvent des conseils consulaires pour la protection et l'action sociale.

Les MDPH n'ont pas été informées des récentes consignes données par l'AEFE relatives aux demandes de compensation scolaire dans les établissements français à l'étranger. La MDPH de Paris s'interroge sur la pertinence et les modalités concrètes de son intervention sur ces situations.

Rappel : La MDPH n'est pas prescriptrice de modes de prise en charge, qu'ils relèvent du soin ou de la rééducation.

Annexe : [2016-03_presentation_MDPH75_AFE.pdf](#)

D/ L'assurance d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour les agents de droit local et agents Français de l'Etat recrutés à l'étranger

Intervenants :

- **Mme Anne-Marie BYROTHERAU**, Présidente de l'Association des agents de droit local et agents Français de l'Etat recrutés à l'étranger (AADL-AFERE)

Rôle de l'AADL-AFERE

L'Association des agents de droit local et agents Français de l'Etat recrutés à l'étranger (AADL-AFERE) a vu le jour début septembre 2014.

L'association a pour objectif de faire entendre la voix des agents contractuels recrutés sur place dans les services de l'État à l'étranger, qui se voient actuellement refuser le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) lors de leur réinstallation en France.

De nombreux agents de droit local (ADL) ont saisi le Défenseur des droits, qui, dans une décision en date du 27 février 2013, considère que « les agents contractuels recrutés sur place subissent une différence de traitement qui n'apparaît pas justifiée ». Par conséquent, il recommande au Gouvernement de permettre aux recrutés locaux de « bénéficier d'une protection sociale comparable à celle octroyée aux agents non titulaires de droit public ».

Cette décision n'a jamais fait l'objet de réponse du Premier Ministre et le dossier a été classé sans suite en août 2014, faute de délai raisonnable. Ce manquement pénalise encore les intéressés.

Cependant le Ministère des affaires étrangères et du développement international (MAEDI), précise dans les informations suivantes dans ses différentes réponses aux questions écrites des députés et sénateurs impliqués dans la défense de ce dossier:

- **à la sénatrice Claudine LEPAGE, en août 2014** : « Les agents employés par les services extérieurs de l'État sous contrat de droit local, en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, relèvent en principe du dispositif d'indemnisation chômage du pays dans lequel ils sont recrutés. Lorsque ces agents redeviennent résidents français et ne relèvent plus du régime d'indemnisation chômage du pays où ils exerçaient leurs fonctions, la question de leur droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi se pose. En effet, bien que relevant de fait d'un employeur de droit public situé en France, ils ne répondent pas aux conditions requises pour en bénéficier dans la mesure où ils n'étaient ni soumis à un contrat de droit public français ni ne répondaient à la définition d'agents « expatriés » ou « détachés » au sens des dispositions du code du travail. Ainsi, l'état actuel des textes ne permet pas, en l'absence de coordination entre les différents régimes français et étrangers, une prise en charge de ces agents au titre du dispositif français d'indemnisation du chômage des personnes involontairement privées d'emploi. Néanmoins, le ministère des affaires étrangères

et du développement international (MAEDI), qui n'est pas la seule administration française qui emploie des recrutés locaux, est sensibilisé depuis plusieurs années à ce sujet. La question de l'application aux agents de droit local de ce dispositif, dès lors que ceux-ci résident en France et ne relèvent plus du régime d'indemnisation chômage du pays où ils exerçaient leurs fonctions, a fait l'objet d'une réunion au niveau interministériel en mars 2012 qui, faute de consensus entre les différents départements ministériels concernés (défense, intérieur, économie et finances), n'a pas permis d'identifier de solutions satisfaisante.

Saisi par d'anciens agents de droit local, le Défenseur des droits a adressé au Premier ministre le 27 février 2013 un courrier dans lequel il recommandait que le MAEDI prenne les dispositions nécessaires afin de permettre aux personnels contractuels recrutés sur place par l'administration française, et notamment par le MAEDI, de bénéficier d'une protection sociale comparable à celle octroyée aux agents non titulaires de droit public ou aux salariés de droit privé. Le Défenseur mentionnait spécifiquement les différents dispositifs prévus par la loi en matière d'aide au retour à l'emploi à destination des Français revenant en France (ARE et ATA). Le MAEDI, qui souhaite se conformer aux recommandations du Défenseur des droits de faire évoluer le dispositif d'indemnisation chômage, prendra l'initiative de convoquer une nouvelle réunion interministérielle sur ce sujet. Dans ce cadre, les recommandations du Défenseur des droits feront naturellement l'objet d'un examen attentif. »

- **au député de la Loire, Régis JUANICO, en mai 2015 :** « Le ministère souhaite que des mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi, adaptées à la situation de ces agents, soient prises. Ses services travaillent, avec la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique à trouver la solution technique permettant de parvenir à ce résultat souhaité par tous. La mise en place d'un dispositif susceptible de répondre aux recommandations du défenseur des droits, tout en respectant le droit applicable en termes d'indemnisation chômage, rappelé par les décisions du juge administratif à plusieurs reprises dans ce dossier, est à l'étude. »
- **au sénateur Richard YUNG, réponse du 18 février 2015 :** « Lorsque ces agents décident de rentrer en France, leur situation est plus complexe, il est vrai. Les textes en vigueur ne permettent pas aux agents qui ont travaillé pour la France à l'étranger d'avoir accès aux prestations de l'assurance chômage française, telles que l'allocation temporaire d'attente, l'ATA, et l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'ARE, lors de leur réinstallation dans notre pays. En effet, le droit à ces prestations n'est ouvert qu'aux agents qui ont été détachés ou expatriés. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui des agents sous contrat de droit local. Le juge administratif l'a confirmé de manière très claire en 2014, comme vous l'avez indiqué. Vous avez aussi rappelé, monsieur le sénateur, que l'application de cette règle avait conduit à certaines situations peu équitables, comme l'a relevé le Défenseur des droits en février dernier dans un document que vous avez également cité. Le ministère des affaires étrangères et du développement international souhaite que des mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation de ces agents soient prises. Les services de ce ministère, comme ceux du ministère de la fonction publique, travaillent actuellement pour trouver la solution technique permettant de parvenir, dans les meilleurs délais, à ce résultat souhaité par tous. »
- **au député de la Loire Atlantique François de Rugy, réponse du 21 juillet 2015 :** « L'état actuel des textes ne permet pas une prise en charge en France des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les agents contractuels de recrutement local de retour en France. Le ministère des affaires étrangères et du développement international explore actuellement avec les différentes administrations employant également des agents de droit local la possibilité de mettre en place un dispositif adapté et harmonisé qui devra également disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien établi. Une fois qu'une solution aura pu être identifiée, une réunion interministérielle pourra être tenue avec les principales administrations concernées pour valider le dispositif. »

Réponse à la question posé par le sénateur Yung du 10 septembre 2015 :

« L'état actuel des textes ne permet pas une prise en charge en France des allocations d'aide au retour à l'emploi pour les agents contractuels de recrutement local de retour en France. Le ministère des affaires étrangères et du développement international explore actuellement avec les différentes administrations employant également des agents de droit local la possibilité de mettre en place un dispositif adapté et harmonisé qui devra également disposer d'un cadre juridique et réglementaire bien établi. Une fois qu'une solution aura pu être identifiée, une réunion interministérielle pourra être tenue avec les principales administrations concernées pour valider le dispositif. »

Sans s'immiscer dans les discussions interministérielles auxquelles participe le MAEDI, la Commission souhaite connaître l'état de la réflexion et l'échéancier prévu.

Ainsi que s'y est engagé le Secrétaire d'Etat durant la session des questions orales de la 24e session, la Commission accueille avec intérêt qu'un point sur le travail interministériel par la Direction des Ressources Humaines du MAEDI soit inscrit à l'ordre du jour de la 25^e session.

Exposé des motifs

Lors de leur réinstallation en France, des personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger se voient refuser le bénéfice d'une allocation d'assurance chômage, l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) étant réservées aux agents qui ont été détachés ou expatriés.

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger a indiqué que le ministère des affaires étrangères et du développement international « souhaite que des mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation de ces agents soient prises » et, qu'à cette fin, les services du quai d'Orsay et ceux du ministère de la fonction publique « travaillent actuellement pour trouver la solution technique permettant de parvenir, dans les meilleurs délais, à ce résultat souhaité par tous ».

La Commission souhaite que le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International prenne les mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation des personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger, lors de leur retour en France.

A cet effet, nous présentons la résolution SOC/R.3/18. 3

2 / AVANCÉES

A/ Simplification des certificats d'existence et autres actualités de la CNAV

Intervenants :

- **Mme Michèle MUHR**, chargée de mission auprès de la directrice des relations internationales et de la Caisse d'assurance vieillesse
- **Mme Virginie BARRET**, responsable de département auprès de la directrice des relations internationales et de la Caisse Nationale d'assurance vieillesse

La présentation de la CNAV a été l'occasion d'un point sur les dernières mesures de la Caisse Nationale d'Allocations Vieillesse (CNAV) concernant les Français de l'étranger.

Point d'avancement sur les vérifications d'existence

Un seul objectif : gagner en efficacité par la mutualisation, tout en sécurisant et simplifiant les démarches des retraités résidant à l'étranger.

1. Echanges automatisés des informations relatives aux décès – Allemagne

Une convention juridique a été signée entre la Deutsche Renten Versicherung DRV (établissement allemand des retraites via la poste allemande) et la CNAV. Les premiers échanges de fichiers avec l'Allemagne ont eu lieu en décembre 2015, un par mois dans les deux sens. Les résultats sont prometteurs avec un taux de succès permettant de traiter 70% des usagers.

Le déploiement est envisagé vers d'autres pays :

- Mise en place des échanges automatisés prévue avec l'Espagne, le Luxembourg et la Belgique en 2016, sous réserve du résultat des tests en cours
- Pologne : échanges engagés
- Israël : échanges engagés à la suite d'entretiens franco-israéliens en juin 2015

2. Mutualisation du contrôle d'existence

Passages	Décembre	Janvier	Février
Date d'interrogation de la France	11/12/15	10/01/16	10/02/16
Date du retour de l'Allemagne	15/12/15	11/01/16	10/02/16
Interrogations générées	49043	49029	49099
Interrogations non conformes	435	435	429

Les travaux organisationnels se poursuivent pour décliner les dispositions du décret du 13 décembre 2013 qui a prévu la possibilité, pour les régimes de retraite, de mutualiser l'envoi du certificat d'existence aux retraités résidant à l'étranger.

L'AGIRC ARRCO s'est porté volontaire pour être l'opérateur unique de l'envoi automatisé des certificats d'existence pour tous les régimes dont la mise en application se fera le 1 janvier 2017 au plus tôt.

3. Dématérialisation des certificats d'existence

Les certificats d'existence envoyés aux Caisses de retraite par internet sont généralement acceptés s'ils ne comportent pas d'anomalie.

L'Union Retraite est en train de créer un portail commun inter-régimes, point d'accès commun pour la retraite. Il donnera à tous les assurés un même niveau d'accès aux informations et aux usages numériques pour la retraite. Ce nouveau site est prévu pour septembre 2016.

Les personnes isolées et/ou sans moyen informatique auront toujours la possibilité d'envoyer leur certificat d'existence par voie postale :

L'échange par internet est une possibilité mais pas une obligation.

Mesure de simplification : service des « petites pensions ». Suppression du versement forfaitaire unique

Les dispositions prévues par l'article L.351-9 du code de la sécurité sociale relatives au **versement forfaitaire unique ont été abrogées** par l'article 44 de la loi réforme n° 2014-40 du 20 janvier 2014.

Deux nouvelles mesures se dessinent à compter du 1er janvier 2016. Le décret 2016-117 du 5 février 2016 fixe la durée d'assurance en-deçà de laquelle un remboursement de cotisations est effectué :

Assurés mono-pensionnés :

- Si la durée d'assurance est inférieure ou égale à **8 trimestres**, le remboursement des cotisations est proposé à l'assuré qui devra donner son accord. S'il refuse, une pension viagère lui sera versée – qui lui permettra d'appartenir à la Sécurité Sociale.
- Si la durée d'assurance **est supérieure à 8 trimestres** le paiement de la pension sera sous forme viagère.

Assurés poly-pensionnés : mutualisation des pensions de faible montant.

Mutualisation des pensions de faible montant pour les assurés poly-pensionnés lorsque l'assuré a :

- relevé alternativement, successivement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.
- lorsque dans un de ces régimes, le montant * de sa pension est inférieur à un minimum fixé par décret, le régime auprès duquel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance devra verser la pension dont le montant est inférieur au minimum, pour le compte du régime concerné.

*Le décret 2015-1872 du 30 décembre 2015 prévoit que le montant en-deçà duquel le versement de la pension est assuré par le régime de la plus longue durée d'assurance, est fixé à 200 euros par an.

A noter :

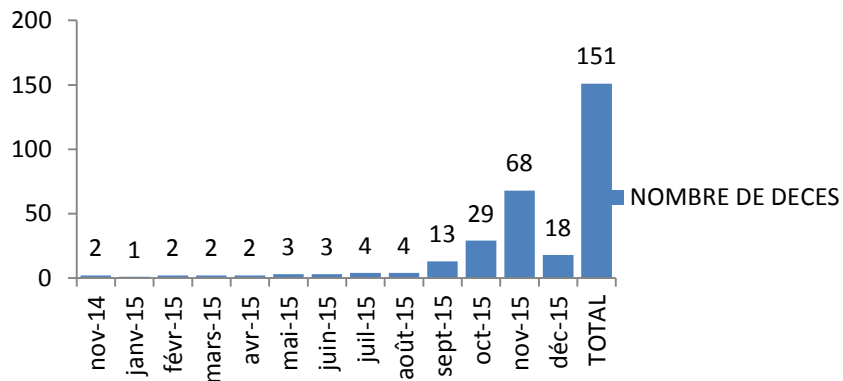
- Le décret d'application étant paru tardivement, les modalités d'application sont en cours d'étude
- A ce jour, ces nouvelles mesures ne sont pas appliquées (remboursement de cotisations et mutualisation des retraites de faible montant)
- Il faut notamment conclure des conventions entre les régimes pour organiser les transferts de fonds d'un régime à l'autre.

Tableau récapitulatif des réponses allemandes

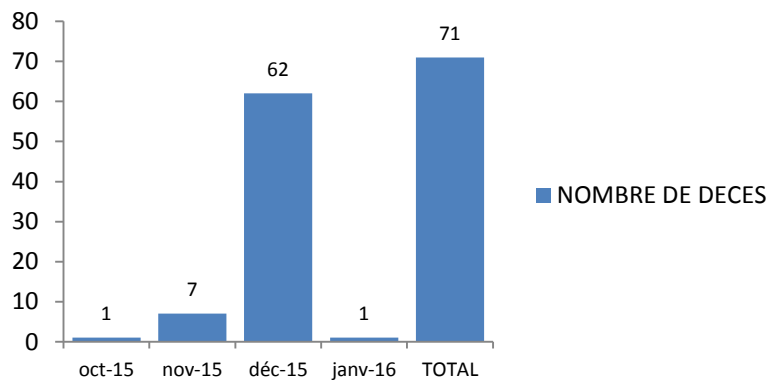
Fr interrogé All (11/12/15)	Volume	%
Identifiés et pas de changement d'adresse connu	34133	70,22%
Décès	151	0,31%
Situation inconnue	14270	29,36%
Erreur technique	53	0,11%
TOTAL	48607	100,00%

Fr interrogé All (10/01/16)	Volume	%
Identifiés et pas de changement d'adresse connu	34315	70,54%
Décès	71	0,15%
Situation inconnue	14210	29,21%
Erreur technique	52	0,11%
TOTAL	48648	100,00%

Répartition des dates de décès remontés lors du 1^{er} échange



Répartition des dates de décès remontés lors du 2^{ème} échange



B/ Clause trilatérale dans les accords bilatéraux de coordination de sécurité sociale et autres actualités du CLEISS

Intervenants :

- **Mme Emmanuelle ELDAR**, Directrice des affaires juridiques, Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale(CLEISS)

Le CLEISS assure une coordination destinée à garantir les droits des personnes qui se déplacent dans le monde. Il ne s'agit pas d'une harmonisation entre les régimes de sécurité sociale français et étrangers ni de la constitution d'un régime unique.

Il faut bien distinguer :

- les accords en UE /EEE/ Suisse
- les accords hors UE qui sont des accords bilatéraux.

Le problème réside d'ailleurs hors UE car les accords bilatéraux ne sont en général pas cumulables. Cette situation devrait s'améliorer avec les nouveaux accords ou ceux en renégociation.

En UE:

La coordination repose sur les principes suivants:

- l'égalité de traitement (levée des clauses de résidence)
- la détermination de la législation applicable (en général loi du lieu de travail sauf exceptions)
- le principe du maintien des droits acquis (exportation) et en cours d'acquisitions (totalisation et proratisation en matière de vieillesse par exemple)

Les limites de la coordination sont les limites du champ applicable:

- champ territorial (espace de la coordination)
- champ matériel (limite les législations)
- champ personnel (limite les bénéficiaires)

Sur ce dernier point l'évolution concerne la notion d'affiliation plutôt que la nationalité.

Concernant le champ territorial :

Les règlements 883/2004 et 987/ 2009 sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010 pour la plupart des 28 pays de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni reste soumis au règlement précédent 1408/71 pour les ressortissants d'Etat tiers et le Danemark est un cas particulier qui bénéficie de la clause "opt out" c'est-à-dire que les ressortissants d'États tiers ne pourront bénéficier des mesures de coordination avec le Danemark. La Suisse applique le règlement 883/2004 depuis le 1^{er} avril 2012.

En ce qui concerne la Norvège, l'Islande et Liechtenstein, ces 3 États sont régis par le 883/2004 depuis le 1^{er} juin 2012.

Champ matériel : limite les législations qui ont été coordonnées, le ou les régimes, les risques

Champ application personnel :

- ressortissants des états membres, les membres de leur famille et leurs survivants indépendamment de leur nationalité
- et à quelques cas particuliers cités en annexe dans l'exposé de Mme Eldar service juridique du CLEISS (réfugiés, apatrides)
- enfin à des ressortissants d'états-tiers selon le règlement européen en vigueur avec 26 Etats de l'UE (sauf Danemark et Royaume-Uni). Le règlement 1408/71 reste applicable pour cette catégorie de personnes avec le Royaume-Uni).

Rappel du principe de totalisation-proratation et ses différentes applications en matière de retraite

Le mode technique exact de calcul de la pension figure dans le rapport de Mme ELDAR

Les règlements européens tiennent compte de toutes les périodes cotisées en UE et les proratisent en faisant les calculs suivants

- calcul de chaque pension "nationale " comme si le cotisant n'avait cotisé que dans le pays considéré ;
- puis calcul de la pension " communautaire"

Et choix de la pension la plus favorable pour le pensionné

Le mode exact de calcul figure dans le rapport de Mme ELDAR

Si le retraité a cotisé de surcroît à un régime d'un Etat tiers ayant une convention avec la France et au bénéfice de laquelle il n'aurait pu prétendre du fait de sa nationalité (car non visé dans le champ d'application personnel de la convention) il est procédé :

- au calcul de la pension nationale
- de la pension conventionnelle
- de la pension globale proratisée

Le montant le plus avantageux est servi.

Clause « Etats tiers »

Les accords bilatéraux, qui coordonnent les législations entre deux pays hors UE, ne sont pas cumulables sous réserve que cela soit prévu dans l'accord et que les deux Etats aient tous les deux passé une convention avec l'Etat tiers prévoyant la coordination en matière d'assurance vieillesse (comme dans certaines nouvelles conventions : Brésil, Inde, Maroc, Tunisie et Uruguay).

La liste des conventions conclues par la France avec des pays hors UE ainsi qu'avec les régimes polynésiens et néo-calédoniens figure sur le site.

Au 1er août 2015 la France et le Brésil ont signé des accords de sécurité sociale avec les états suivants :

Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Cap-Vert, Chili, Espagne, Grèce, Japon, Luxembourg, Portugal et Uruguay.

Point sur les accords en cours :

- en cours de finalisation ou de ratification Québec, Chine et Canada
- difficultés en cours de résolution avec l'Argentine
- commission mixte prévue en 2016 : Algérie, Tunisie et Maroc
- négociations prévues en 2016 : Sénégal et Turquie

On voit que de gros efforts ont été réalisés pour coordonner le maximum de régimes.

L'évolution va permettre aussi de pouvoir de plus en plus coordonner des régimes France/UE/ pays tiers pour éviter à l'assuré des périodes non comptabilisées.

Concernant le champ territorial :

Les règlements 883/2004 et 987/ 2009 sont applicables depuis le 1^{er} mai 2010 pour la plupart des 28 pays de l'UE sauf le Danemark et le Royaume-Uni. Celui-ci reste soumis au règlement précédent 1408/71 pour les ressortissants d'Etat tiers et le Danemark est un cas particulier qui bénéficie de la clause « opt out » c'est à dire que les ressortissants d'États tiers ne pourront bénéficier des mesures de coordination avec le Danemark.

La Suisse applique le règlement 883/2004 depuis le 1er avril 2012

En ce qui concerne la Norvège, l'Islande et Liechtenstein, ces 3 états sont régis par le 883/2004 depuis le 1er juin 2012.

Annexe : [2016-03 presentation CLEISS AFE.pdf](#)

C/ L'assurance maladie française des anciens militaires et de leurs familles résidant à l'étranger : rôle de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS), présentation du service « Droits et prestations hors de France » et avancées en matière de simplification et dématérialisation.

Intervenants :

- **M. Thierry BARANDON**, Directeur de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)
- **M. Pascal GARDAN**, Chef du département « Soins et suivi du blessé et du pensionné » de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)
- **M Erwan BOVETTI**, Chef de service « Droits et prestations hors de France » de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)
- **Mme Monique CORREARD-RIVA**, Expert domaine au sein du service « Droits et prestations hors de France » de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS)

Rôle de la CNMSS

La CNMSS est un établissement public créé en 1949. Le Directeur de la CNMSS est depuis 1996 Président de l'Union Nationale des Régimes Spéciaux (UNRS).

La CNMSS est au cœur de deux mondes : le tissu médico-social et la défense.

Ses partenaires sont :

- les services de santé
- les employeurs, la direction des ressources humaines du ministère de la Défense
- la CNAMTS (les régimes spéciaux ont les mêmes outils que le régime général parfois adaptés selon les besoins)
- les associations de la défense
- des groupements d'intérêt économiques (GIE SESAM Vitale par exemple...)
- des mutuelles...

La CNMSS gère une population particulière et, de ce fait, est garante de la confidentialité des données en ce qui concerne les renseignements administratifs et les informations médicales.

La caisse gère une population jeune, mobile et dispersée partout dans le monde.

Elle est soumise à une triple tutelle ministérielle :

- Ministère des affaires sociales
- Ministère de la défense
- Ministère du budget

Son conseil d'administration est composé de 22 membres votants représentant du Ministère de la défense (11 représentants de l'Etat et 11 de la population administrée actifs et retraites) et d'un commissaire du gouvernement issu de la direction de la sécurité sociale qui a le pouvoir de remettre en cause une décision du Conseil d'administration dans un délai de 20 jours après la décision.

Son siège est à Toulon et elle dispose de 5 antennes médico-administratives territoriales (Paris, Brest, Metz, Bordeaux et Lyon).

Elle dispose de 3 maisons de santé : Ploemeur, Fréjus, La Martinière près de Saclay avec 120 places parmi lesquelles depuis peu des chambres réservées aux patients atteints de la maladie d'Alzheimer.

En 2015, la caisse a géré un budget global de 2 milliards dont 1,850 de dépenses techniques. Elle a traité 14,7 millions de dossiers en 2015 correspondant à un flux journalier de 59 000 dossiers.

Les flux électroniques sécurisés et certifiés par carte SESAM vitale représentent 80 % des dossiers traités, les flux non certifiés 12% (dans la plupart des cas, les données de la carte vitale n'ont pu être exploitées) et les flux uniquement papier 8% de cas résiduels.

A noter: les indemnités journalières coté régime obligatoire sont payées par le ministère de la Défense.

Les 4 missions principales de la CNMSS

1) La protection santé :

La CNMSS assure 850 000 personnes dont

- 370 000 actifs (y compris les gendarmes)
- 180 000 retraités
- 300 000 ayant-droits (famille)

2) La prévention :

Il s'agit de prévention adaptée aux spécificités militaires (stress post traumatique, accidents de sport, maladies infectieuses, conduites à risque,...).

3) Des actions sanitaires et sociales (budget de 9,5 millions) :

- l'entretien des 3 maisons de santé - l'aide à la famille dans le cas des militaires en Opérations Extérieures (Opex) par exemple
- les secours

4) les missions déléguées :

a) Accidents de service

La prise en charge d'accidents présumés imputables au service ayant fait l'objet d'une déclaration : DAPIAS (44 000 DAPIAS traitées, 82000 dossiers liquidés, 13,5 millions d'euros de dépenses techniques).

b) les soins médicaux gratuits et de l'appareillage

Pour les bénéficiaires des articles L 115 ou L 128.

Depuis début 2015, une commission a été créée qui dispose d'un budget de 3 millions pour des secours et des prestations complémentaires sur demande (formulaire téléchargeable sur le site). Il s'agit de prestations en France exposées, non ou insuffisamment remboursées par l'assurance maladie.

L'organisation pour ses cotisants à l'étranger : le service « Droits et prestations hors de France »

Le service « Droits et prestations hors de France » (SDPHF) traite 45000 dossiers par an, réalise 6000 études de droits, délivre plus de 9000 formulaires et traite 2000 courriels et courriers traités par an.

Depuis janvier 2015, un service expérimental de traitement dématérialisé des frais de soins hors de France a été mis en place au bénéfice des militaires affectés. Celui-ci a permis de réduire les délais de remboursement de 70 jours à 5 jours maximum.

S'agissant de la prise en charge des retraités et des veuves ou veufs résidant à l'étranger, la CNMSS met à leur disposition :

- sa plateforme de services dédiée à la relation clients
- la cellule expertise du SDPHF, qui concentre à la fois l'expertise réglementaire et la relation directe avec les assurés et leur famille

Le pôle production est accessible par tous les canaux standards.

- ✓ La CNMSS gère l'étude des droits, aussi bien pour les anciens militaires sans droit à pension (c'est-à-dire avec moins de 15 ans de service) que pour les titulaires de pension militaire ou de réversion afin de comptabiliser les périodes militaires dans le régime étranger concerné
- ✓ Elle gère également la prise en charge des frais de soins des retraités et de leur famille. Celle-ci dépend du pays de résidence et de la situation du pensionné (actif ou inactif). Il faut pour, les détails, se reporter aux tableaux annexes détaillant avec précision les différentes situations régies en particulier par les conventions.
- ✓ Le SDPHF organise également :
 - la délivrance de formulaires
 - le remboursement des frais de soins

S'agissant des bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité résidant à l'étranger continuent d'obtenir la prise en charge par l'Etat français des soins nécessités par les affections donnant droit à pension.

Le pensionné doit se fait connaître auprès de son Ambassade pour disposer d'un carnet de soins. Certains soins sont soumis à une demande d'entente préalable.

La CNMSS s'est bien adaptée à la gestion d'assurés extrêmement mobiles et dispersés partout dans le monde. Elle continue de développer ses services en ligne dématérialisés.

Impact de la protection universelle maladie (PUMA)

L'activité de la CNMSS en lien avec l'étranger est soumise aux règlements et engagements internationaux, relativement peu impactés par la législation nationale instaurant la protection universelle maladie (PUMA). Les quelques conséquences à l'international de cette nouvelle réglementation sont bien prises en compte par la CNMS.

Suite à ces échanges, la CNMSS a mis en place une boîte mails dédiée aux demandes de renseignement des Conseillers consulaires : AFE.CNMSS@cnmss.fr

Annexe : [2016-03_presentation_CNMSS_AFE.pdf](#)

3 / ACTUALITES

A/ Caisse des Français de l'étranger (CFE) : Enjeux actuels

Intervenant : M. Michel TOUVEREY, Directeur de la de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)

1. Nouveau Conseil d'administration

Election des administrateurs en octobre 2015.

Prise de fonction le 1^{er} janvier 2016.

1ère réunion du nouveau conseil d'administration en janvier 2016

Ont été élus :

Président **M. Alain Pierre MIGNON**

Vice-Président **M. Didier LACHIZE**

Vice-Président **M. Jean-Louis MAINGUY**

Parmi les premières décisions prises, création de deux nouvelles commissions :

- Stratégie de développement
- Systèmes d'information et communication

s'guichet

aux commissions d'administration générale, financière et de contrôle, et d'action sanitaire et sociale.

2. Résultats techniques financiers

Les résultats de l'Assurance Maladie et d'Accidents du Travail - Maladies professionnelles restent positifs, bien qu'il y ait eu une légère dégradation due aux frais de gestion qui doivent être, suite à la demande du Commissaire aux comptes, passés dans les provisions (5,4 Millions €).

Les résultats après cette déduction sont de 3,2 Millions € en Assurance maladie et de 5,8 Millions € en Accident du travail (A T).

Néanmoins, bien que ces résultats soient positifs, on constate que :

- a : le nombre d'étudiants a fortement diminué. Ils bénéficient actuellement à titre gratuit de la couverture maladie.
- b : les entreprises tentent à réduire le nombre de leurs personnels expatriés en les remplaçant par des employés en contrat local.
- c : la montée en charge des régimes sociaux locaux (Etats-Unis).

3. Mission conjointe de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et de l'Inspection Générale des Finances (IGF)

La CFE a fait l'objet d'une mission de l'inspection Générale des Affaires sociales dont les objectifs étaient :

- **Clarifier le cadre juridique de la caisse**
- **La pertinence des offres proposées.**
- **Vérifier la compatibilité avec les règlements Européens.**

Il faudra continuer à renforcer l'information sur les possibilités offertes par les règlements européens.

- **Autonomie financière**

Obligation d'avoir un équilibre financier, qui par ailleurs a toujours été le souci premier du Conseil d'administration et de la direction.

L'IGAS a confirmé la situation saine de la Caisse et le fait que les obligations financières ont bien

été respectées.

L'IGAS préconise que la Caisse reste une caisse de sécurité sociale et ne devienne pas un organisme d'assurance privée.

L'assurance volontaire de la CFE présente en effet un réel intérêt pour les bénéficiaires, et en particulier pour les personnels des entreprises.

La CFE garantit à ces personnels l'égalité de traitement avec les personnels restés en France.

L'IGAS confirme que les assurances offertes par la CFE doivent être maintenues.

Recommandations :

1. L'IGAS constate que des abattements tarifaires variables sont accordés aux entreprises.
2. La CFE doit envisager également d'appliquer cet abattement aux personnels des petites entreprises.
3. La constitution des réserves techniques doit être maintenue.
4. Validation des trimestres des périodes assimilées : la Caisse va cotiser pour les assurés d'une certaine catégorie de salariés.
5. Renforcer la dématérialisation des documents qui a d'ailleurs déjà commencé.

En conclusion : Les Inspections ont confirmé l'utilité réelle de la CFE, conclusion que le Conseil d'administration a accueillie avec satisfaction.

4. Protection universelle maladie (PUMA)

La PUMA est mise en application depuis le 1^{er} janvier 2016.

Objectif : Couverture assurance maladie en France

Les deux critères de base sont :

- l'activité,
- ou la résidence en France.

Elle abolit la notion d'ayant droit pour toutes les personnes majeures. Auparavant l'assuré couvrait le conjoint et les enfants (majeurs étudiants jusqu'à l'âge maximum) mineurs pour les soins en France. Dorénavant l'assuré ne couvrira plus que lui-même et ses enfants mineurs.

Conséquences pour les Français de l'étranger :

Les pensionnés du régime français (résidant à l'étranger) ont droit aux soins en France du fait qu'ils perçoivent une pension, ce droit est devenu personnel.

Résidence :

Il faut trois mois de présence continue en France pour bénéficier de la PUMA.

Les ayants droit de ces pensionnés resteront couverts par la CFE.

Le coût est estimé entre 2.5 et 3 Millions €.

La carte VITALE des conjoints des pensionnés va être désactivée.

Autres conséquences :

- Les adhérents de la CFE, par exemple les salariés (15 000 par an) qui reviennent en France, sont couverts dès le premier jour tandis que leurs ayants droit ne le seront pas pendant 3 mois.
- La CFE devra-t-elle continuer à prendre en charge ces derniers durant cette période ?
- D'autre part que vont devenir les conjoints des salariés n'adhérant pas à la CFE ?
- Cette situation va entraîner des difficultés au regard des entreprises.
- Cette loi va également avoir des conséquences auprès des assureurs complémentaires.
- Autre interrogation : à quel moment cesse-t-on d'avoir des droits à la PUMA ? Comment positionner la résidence ?
- Quels seront les contrôles efficaces en cas de départ de France ?
- QUID des ayants droit des Français adhérents à la CFE qui restent en France (conjoints sur une plate-forme pétrolière ou sur un chantier à l'étranger) ?
- Quelle incidence aura la PUMA sur les assurés d'un régime spécial comme MGEM par exemple ?

B/ Union nationale des combattants (UNC) : Missions et défis actuels

Intervenants :

- **M. Pierre SAINT-MACARY**, Président de l'Union Nationale des Combattants (UNC)

Le président de l'UNC, le Général (2^e Section) Pierre SAINT-MACARY a présenté les activités de son association.

La fondation de l'UNC remonte à 1918.

L'UNC n'est affiliée à aucun conflit spécifique elle est apolitique et aconfessionnelle.

Elle participe à toutes les instances des anciens combattants, au niveau national et départemental, et siège notamment à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG).

L'association est ouverte à tous ceux qui ont participé et concourent encore à la défense de la Nation (combattants, anciens combattants, ceux qui ont fait leur service militaire et les familles des membres).

L'association a pour principaux objectifs :

- Le devoir de mémoire, tant en France qu'à l'étranger
- Le soutien des familles de ses adhérents
- La protection des intérêts et droits des combattants et anciens combattants

L'UNC est composée de 100 fédérations régionales, organisées par commune, et une fédération nationale, dont le siège est à Paris.

L'UNC est intergénérationnelle. Elle a 205.000 adhérents.

Elle est financée par ses adhérents, qui paient une cotisation annuelle variable selon les fédérations communales, mais dont la somme de 4,05 Euros par adhérent revient au siège, par la vente de son journal, *La Voix du Combattant*, et par des legs.

L'UNC est en partenariat avec l'ONACVG et veille sur les droits des combattants et anciens combattants en ce qui concerne :

- l'obtention de la carte de combattant
- la proposition de réformes légales au bénéfice des combattants, anciens combattants et leurs familles (pensions d'invalidité)

Elle aide également les anciens militaires pour leur réinsertion dans la vie civile, intervenant pour eux auprès de l'ONACVG et du gouvernement pour l'obtention de leurs droits et pour la recherche de travail.

En ce qui concerne son activité à l'étranger, au travers des attachés militaires français dans chaque pays, l'UNC intervient ponctuellement pour défendre les intérêts et les droits des combattants français.

L'UNC aide également les militaires étrangers qui ont combattu aux côtés de troupes françaises dans des opérations à l'étranger (par exemple en Afrique), en soutenant les dispensaires à l'étranger.

L'UNC encourage les membres de l'AFE et les conseillers consulaires à lui signaler la présence d'anciens combattants à l'étranger qui auraient besoin d'aide.

L'UNC a réalisé une exposition sur les opérations extérieures françaises (OPEX) sur 27 panneaux que ses membres et les associations de combattants ou d'anciens combattants en France ou à l'étranger peuvent acheter pour environ 340 Euros.



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution SOC/R.1/16.03

Objet : Protection Universelle Maladie (PUMA) et *période de carence et rassemblement familial*.

L'Assemblée des Français de l'étranger,

Vu l'article 59 de la loi des finances pour la sécurité sociale entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016

CONSIDERANT

- Que cette loi a des conséquences non prévues sur la protection sociale des Français établis hors de France.
- Qu'un pensionné du régime général français vivant à l'étranger continuera à avoir des droits pour être pris en charge en France mais que, par contre, son partenaire ne pourra plus, contrairement à précédemment, être couvert par l'Assurance maladie.
- Que l'ayant droit majeur, dès son retour définitif en France, n'est plus couvert durant les trois premiers mois de son arrivée.
Que le partenaire, ex ayant droit d'un pensionné du régime général français résidant hors de France perd ses droits à la carte vitale.

DEMANDE

- La levée de la carence de trois mois de résidence en France et la prise en charge dès le premier jour pour les anciens ayants droit majeurs à charge par le biais de la création **d'un rassemblement familial** lors d'un retour en France,
- Le maintien des droits à la carte vitale pour le conjoint attaché à un pensionné résidant hors de France.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution SOC/R.2/16.03

Objet : Coordination MDPH, AEFÉ et DFAE/Coordination entre les différents intervenants gérant les dossiers de demande d'aide des élèves à besoins particuliers.

L'Assemblée des Français de l'étranger,

CONSIDÉRANT

- Qu'il est possible à partir de cette nouvelle campagne de bourses d'obtenir des aides pour couvrir les frais induits par le recrutement d'Accompagnant des élèves en situation de handicap.
- Que cette demande ne peut être faite qu'après avoir obtenu un avis émis par une Maison des Personnes Handicapées (MDPH).
- Que suite aux diverses auditions réalisées durant cette session, il est apparu que cette responsabilité n'avait pas été clairement définie dans les attributions des MDPH.

DEMANDE à l'AEFE et au MAEDI

Qu'une coordination entre les MDPH, L'AEFE et la sous-direction de l'expatriation, de la scolarisation et de l'action sociale à la Direction des Français de l'Étranger et de l'Administration Consulaire soit mise en place afin de définir les rôles de chacun des intervenants et d'améliorer le traitement des dossiers.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Résolution SOC/R.3/16.03

Objet : Indemnisation du chômage des personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger.

L'Assemblée des Français de l'étranger,

CONSIDÉRANT

- Que lors de leur réinstallation en France, des personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger se voient refuser le bénéfice d'une allocation d'assurance chômage, l'allocation temporaire d'attente (ATA) et l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) étant réservées aux agents qui ont été détachés ou expatriés.
- Que le TD 33399 daté du 9/09/2009 informait tous les chefs de postes, ambassadeurs et consuls et tous leurs personnels concernés de son engagement à prendre en charge l'indemnisation des recrutés locaux qui DECIDERAIENT de rentrer en France, selon les articles 5422-1 et 5422-13 du code du travail qui en déterminait son devoir.
- Que le Défenseur des Droits a recommandé au Gouvernement de prendre des dispositions afin de permettre à ces agents de « bénéficier d'une protection sociale comparable à celle octroyée aux agents non titulaires de droit public ou aux salariés du secteur privé en poste à l'étranger ».
Visa Décision n°MSP 2012-178 du Défenseur des Droits datée du 27 février 2013
- Que M. Le Ministre des Affaires Etrangères a répondu au Sénateur Richard Yung le 26 septembre 2013 qu'il est sensibilisé à ce sujet et la question de l'application aux agents de droit local de ce dispositif, dès lors que ceux-ci résident en France et ne relèvent plus du régime d'indemnisation chômage du pays où ils exerçaient leurs fonctions, fait l'objet d'une réflexion approfondie au niveau interministériel. Dans ce cadre, les recommandations du Défenseur des droits ont retenu toute l'attention du Gouvernement et feront naturellement l'objet d'une réponse.
Visa Question n° 06142 adressée à M. le Premier ministre transmis à M. le ministre des affaires étrangères Publiée le : 02/05/2013 et sa réponse.
- Que le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger lui avait indiqué que le ministère des affaires étrangères et du développement international « souhaite que des mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation de ces agents soient prises » et, qu'à cette fin, les services du quai d'Orsay et ceux du ministère de la fonction publique « travaillent actuellement pour trouver la solution technique permettant de parvenir, dans les meilleurs délais, à ce résultat souhaité par tous ».
Visa réponse à la question orale n° 977 du Sénateur Richard Yung, discutée en séance plénière le 17 février 2015
Visa question n°76041 posée par le député R. Juanico, parue le 17/03/2015 au JO p.1840 et sa réponse publiée au JO le 26/05/2015 p.3893
Visa question n° 85539 posée par le député F. De Rugy, parue au JO le 21/07/2015 p. 5516 et sa réponse publiée au JO le 08/09/2015 p. 6802.

DEMANDE

Que Le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International prenne les mesures de soutien et d'accompagnement vers le retour à l'emploi adaptées à la situation des personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger, lors de leur retour en France.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse



Assemblée des Français de l'Étranger
24ème session
14-18 mars 2016

COMMISSIONS DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Motion SOC/M.4/16.03

Objet : Congé d'adoption pour parents Kafils

L'Assemblée des Français de l'Étranger,

CONSIDÉRANT

- Que le congé d'adoption est un droit constitutionnel en France.
- Que les parents Kafils en activité professionnelle désirant recueillir un enfant par Kafala ne sont pas concernés par ce droit constitutionnel.
- Que la loi permet à présent aux enfants Makfoulines de parents Français d'accéder à la nationalité française.

DEMANDE

Que les parents Kafils en activité professionnelle en France, bénéficient du droit au congé d'adoption au même titre que les parents adoptants.

Résultats	Adoption en séance	Adoption par l'AFE
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

En attente de réponse